

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE
MASQUES CHIRURGICAUX AUX COMMUNES
MEMBRES ET A CERTAINS PARTENAIRES

Direction Ressources
N° 2020-D-120

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu, la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême,
- Vu, la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu, les ordonnances n°2020-391 et 2020-413 des 1^{er} et 8 avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales,

Considérant que GrandAngoulême entend acquérir 113 600 masques chirurgicaux auprès de la centrale d'achat CAPAQUI de l'Association des Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) pour garantir la sécurité des agents qui seront en contact avec le public dans le cadre de leurs fonctions,

Considérant que GrandAngoulême souhaite mettre à disposition des communes et de certains de ses partenaires une partie de ces masques,

D E C I D E

Article 1^{er} – Est approuvée la convention type, à passer avec les communes de l'agglomération et certains de ses partenaires, pour la mise à disposition par GrandAngoulême de masques chirurgicaux acquis auprès de la centrale d'achat CAPAQUI de l'Association des Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA).

Article 2 – GrandAngoulême mettra à disposition des communes et de certains de ses partenaires une partie de ces masques en leur refacturant au prix unitaire payé de 0,86 € (livraison et toutes taxes comprises). Pour les collectivités qui seront éligibles à la prise en charge de l'Etat d'une partie du coût des masques, la subvention obtenue sera déduite du montant refacturé par GrandAngoulême.

Article 3 - La dépense est inscrite au budget principal – 60628 – chapitre 011.

Article 4 – Madame la directrice générale adjointe des services en charge des ressources et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 3 juin 2020

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **03/06/2020**
Publié ou notifié,
Le **03/06/2020**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MASQUES CHIRURGICAUX**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, sise, 25, Bd Besson Bey, 16 023 Angoulême Cedex, représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

ET

La commune de , sise,représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

Etant préalablement énoncé que :

GrandAngoulême entend acquérir 113 600 masques chirurgicaux auprès de la centrale d'achat CAPAQUI de l'Association des Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) au prix unitaire de 0.86 € TTC (livré).

Cette acquisition effective, afin de garantir la sécurité des agents qui seront en contact avec le public dans le cadre de leurs fonctions, GrandAngoulême mettra à disposition de la Commune une partie de ces masques selon les modalités et aux conditions fixées par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER. – OBJET

La présente convention a pour objet de convenir des conditions et des modalités de la mise à disposition par GA de masques chirurgicaux auprès de la Commune.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin dès le dernier remboursement des sommes dues par les parties non coordonnatrices.

ARTICLE 3. – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A réception des masques, GrandAngoulême mettra à la disposition de la Commune un lot de masques chirurgicaux au prix de revient unitaire livraison et toutes taxes comprises soit 0.86 € TTC.

ARTICLE 4. – ENGAGEMENT DES MEMBRES

Par la signature de la présente convention, GrandAngoulême s'engage à :

- Communiquer les caractéristiques des masques chirurgicaux commandés (fiches techniques) ainsi que les attestations fournies par l'entreprise
- à assurer la commande du nombre de masques demandés auprès de l'AMPA
- à en assurer la réception par le fournisseur, le paiement, le stockage et le gardiennage dans des locaux techniques prévus à cet effet, jusqu'au retrait par la collectivité bénéficiaire,
- à préparer les lots de masques afin de mettre à disposition de la commune bénéficiaire la quantité demandée.
- à émettre un titre de recette à hauteur de correspondant à XXX masques à XXXX € pour paiement de la part de la commune de

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à :

- organiser le retrait des masques commandés au lieu de stockage indiqué par GrandAngoulême, à la date et dans les créneaux horaires indiqués par elle
- à prendre en charge sous sa responsabilité l'acheminement des masques jusqu'au lieu d'entreposage défini par ses soins,
- à prendre en charge financièrement le coût de ces masques par mandat administratif à réception pour un montant deTTC.

Article 5 : Responsabilité

Les masques une fois remis à la Commune sont placés sous son entière responsabilité.

La Commune ne pourra rechercher, en aucune façon et sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de GrandAngoulême au regard de la qualité ou de la performance des masques mis à disposition. Cette responsabilité incombe au seul fournisseur.

De la même manière, la responsabilité, tant civile que pénale, de GrandAngoulême ne pourra en aucune manière être recherchée par la Commune suite au non-fonctionnement ou au mauvais fonctionnement des masques livrés en raison du non-respect des consignes d'usages par leurs utilisateurs, telles que figurant sur les notices d'utilisation remises par le fournisseur et dûment transmises à la Commune.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses y figurant.